

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.223 du 24 octobre 2016

A. 213.895/XIII-7128

En cause : **la Commune de Momignies,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme WINDVISION BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Mes Alexandre PATERNOSTRE et
Jean-Théodore GODIN, avocats,
Galerie du Roi 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2014 par la commune de Momignies, qui demande l'annulation de :

" l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du 1^{er} août 2014 octroyant à la S.A. WINDVISION BELGIUM, pour une durée d'un an, un permis d'urbanisme relatif à l'installation d'un mât de mesure du vent et de l'activité chiroptérologique, sur un bien situé rue de la Marlière à Momignies (Macon), et cadastré section A, n° 101a à Macon";

Vu la requête introduite le 25 novembre 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) WINDVISION BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 informant les parties que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 17 octobre 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. ERNOUX-NEUFCEUR, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me N. DIERCKX, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. WATTEYNE, loco Mes A. PATERNOSTRE et J.-Th. GODIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de l'affaire se présentent comme suit :

1. Le 18 septembre 2009, la S.A. WINDVISION BELGIUM introduit une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes d'une puissance nominale de 2 à 3 MW sur un bien sis au lieu-dit "Fayi" et la plaine "par delà l'Arbre" à Macon/Momignies.

Le 21 juin 2013, le Ministre compétent octroie le permis unique sollicité pour les éoliennes n^{os} 1, 2, 3, 5 et 6, l'éolienne n° 4 étant refusée.

Par requête du 19 août 2013, la requérante, accompagnée de deux autres requérants, sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de ce permis unique.

Par l'arrêt n° 226.219 du 27 janvier 2014, le Conseil d'Etat suspend l'exécution du permis unique délivré le 21 juin 2013, constatant que la quatrième branche du troisième moyen est sérieuse et qu'un risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi.

Par l'arrêt n° 232.220 du 16 septembre 2015, le Conseil d'Etat annule ce permis unique, considérant que le recours est fondé uniquement en la quatrième branche de son troisième moyen, à savoir que l'arrêté attaqué contient une lacune importante en ce qu'il est dépourvu de conditions particulières relatives au suivi du respect des normes de bruit.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre du parc éolien autorisé par le permis unique du 21 juin 2013, la S.A. WINDVISION BELGIUM dépose le 10 octobre 2013 une demande de permis d'urbanisme portant sur "l'édification d'un mât de mesure de vent et d'un dispositif de mesure chauve-souris" et relative à un bien sis rue de la Marlière à Momignies, cadastré Macon, 6^{ème} division, section A, n° 101a2.

Le dossier de demande précise que l'installation serait temporaire, pour une période d'un an, et que "cette opération permettra de récolter les données de vent pour le montage financier, et mesurer l'activité chiroptérologique pour mettre en place la régulation adéquate sur les éoliennes".

Une dérogation est sollicitée aux prescriptions du plan de secteur, le bien étant situé en zone agricole.

3. Le 13 novembre 2013, le fonctionnaire délégué accuse réception de la demande de permis entrée en ses services le 17 octobre.

4. Le 22 novembre 2013, la direction du développement rural du département de la ruralité et des cours d'eau émet un avis favorable sur le projet.

5. Une enquête publique est organisée du 5 au 20 décembre 2013. Elle ne donne lieu à aucune observation.

6. En séance du 8 janvier 2014, le collège communal de Momignies émet un avis défavorable sur le projet eu égard aux résultats d'un sondage d'opinion mené auprès des habitants et propriétaires de la commune en octobre 2012 quant au développement de projets éoliens dans l'entité.

7. A la suite de cet avis, la S.A. WINDVISION BELGIUM dépose une note complémentaire à la notice d'évaluation des incidences.

8. Le 21 février 2014, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme sollicité en application de l'article 127, § 1^{er}, 2° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), ce pour une durée limitée de 12 mois prenant cours à partir de la date du démarrage de la mise en œuvre du permis (date de début des travaux).

Le jour même, cette décision est notifiée à la S.A. WINDVISION ainsi qu'à la commune de Momignies.

9. Le 21 mars 2014, la requérante introduit un recours administratif à l'encontre de cette décision.

10. Le 22 avril 2014, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable.

11. Le 7 juillet 2014, la S.A. WINDVISION BELGIUM adresse une lettre de rappel.

12. Le 29 juillet 2014, la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) transmet au Ministre un avis dans lequel il est proposé de délivrer le permis d'urbanisme sollicité. Il y est notamment souligné que le permis unique octroyé pour la réalisation du parc éolien a certes été suspendu par le Conseil d'Etat, mais qu'il n'est pas annulé à ce jour.

13. Le 1^{er} août 2014, le Ministre octroie sur recours le permis d'urbanisme sollicité pour une durée d'un an à dater de la notification de la décision; au terme du délai autorisé, le bénéficiaire du permis est tenu de remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant la mise en œuvre du permis.

La motivation du permis précise que "l'installation du mât [est] une étape préalable à la mise en œuvre du parc éolien autorisé par permis unique du 21 juin 2013 et permet [...] le réglage et l'optimisation du rendement dudit parc, ainsi que la préservation de la population de chiroptères".

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié à la S.A. WINDVISION par courrier recommandé à la poste le 7 août 2014;

Considérant, sur la recevabilité du recours, que, par courrier recommandé du 30 octobre 2015, le conseil de la partie intervenante a fait savoir au Conseil d'Etat que l'acte attaqué "a maintenant épuisé ses effets et passé son échéance, notre cliente a procédé au démontage de l'installation litigieuse"; qu'il estime que "la partie requérante a, dès lors, perdu intérêt au recours";

Considérant qu'interrogée sur l'impact de cette circonstance par l'auditeur-rapporteur, la partie requérante a répondu par courrier recommandé du 30 novembre 2015 qu'elle considère avoir toujours intérêt au recours; qu'elle indique ne pas contester qu'en règle générale, lorsque l'acte attaqué est un permis d'urbanisme dont la durée est limitée dans le temps et qui prévoit une obligation de remise en état des lieux, le requérant ne justifie plus de son intérêt au recours; qu'elle souligne cependant que l'intérêt au recours ne disparaît pas du seul fait qu'une décision revêtant un caractère provisoire a cessé de produire ses effets; qu'elle soutient que contrairement aux nombreuses affaires dans lesquelles le Conseil d'Etat a pu constater la perte de l'intérêt en cours d'instance, la présente affaire présente la caractéristique de s'intégrer dans un "projet" qui est encore en cours de réalisation; que, à la suite de l'annulation du permis unique du 21 juin 2013 par l'arrêt du 16 septembre 2015, il appartient au Ministre de se prononcer à nouveau sur la demande de permis unique du parc éolien de sorte que l'annulation de l'acte ici attaqué sera déterminante sur la légalité de la nouvelle décision qui interviendrait, étant du reste entendu que la partie intervenante a marqué dans son mémoire sa volonté de persister dans son projet; qu'enfin, elle fait valoir plus généralement que, si l'installation litigieuse a certes été démontée, les données qui ont été récoltées sont susceptibles d'être exploitées dans le cadre de la procédure éventuelle de délivrance d'un nouveau permis unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien; qu'elle soutient que ces données ne peuvent être utilisées en raison de l'irrégularité du permis attaqué dans la présente affaire, irrégularité qu'il appartient donc au Conseil d'Etat d'annuler;

Considérant qu'à la suite de cette réponse, la partie intervenante a spontanément fait parvenir un courrier recommandé le 11 décembre 2015 dans lequel elle expose que la commune de Momignies n'a subi aucun préjudice au cours

de la période où le mât litigieux était installé, qu'en toute hypothèse, même si l'existence de ce mât avait dû lui causer un quelconque préjudice, ces effets négatifs ont irrémédiablement disparu avec l'enlèvement du mât de sorte que la requérante ne dispose plus d'un intérêt actuel au recours; qu'elle ajoute que la requérante ne se réfère du reste qu'à des événements futurs et incertains et se garde d'exposer les effets négatifs liés spécifiquement à la présence du mât aujourd'hui démonté qui justifieraient la subsistance de son intérêt au recours;

Considérant que, le 17 décembre 2015, la requérante adresse un ultime courrier dans lequel elle conteste les explications de la partie intervenante et observe que celle-ci n'avait cependant pas mis en cause son intérêt à agir ni dans sa requête en intervention, ni dans son mémoire en intervention;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante maintient qu'elle a bien intérêt au recours; qu'elle soutient qu'elle a subi des inconvénients pendant la période pendant laquelle l'installation litigieuse est restée en place; qu'elle s'appuie sur l'arrêt, commune de Gesves, n° 228.595 du 30 septembre 2014 qui a jugé "qu'une commune a un intérêt suffisant à la qualité de son environnement et au bon aménagement de son territoire, notamment à l'intégrité de la faune qui s'y développe, du patrimoine et des paysages qui y sont situés ou dont la communauté qu'elle constitue bénéficie"; qu'elle fait valoir, surabondamment, qu'un des moyens de la requête mettait en cause l'atteinte au paysage en raison de ce mât, et qu'elle a donc bien subi des inconvénients durant la période pendant laquelle le permis a été mis en œuvre;

que, subsidiairement, elle soutient qu'elle retire bien un avantage à l'annulation de l'acte attaqué, puisque celle-ci aurait pour effet de faire disparaître rétroactivement l'acte irrégulier; qu'elle soutient que cet effet rétroactif imposerait que soient écartées les données recueillies à la faveur d'une installation mise en œuvre en vertu d'un acte irrégulier et annulé, indépendamment de la pertinence éventuelle, sur le plan scientifique de telles données;

qu'elle souligne enfin que le seul et unique objet de l'acte attaqué est de procéder à des mesures de l'activité chiroptérologique dans la perspective d'obtenir un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien;

Considérant, sur l'intérêt à agir, que l'intérêt direct et personnel d'un requérant agissant au contentieux de l'annulation doit être lié à l'avantage que l'annulation sollicitée lui procurera; que l'annulation de l'acte attaqué doit, dans le chef du requérant, avoir un effet utile; que, par ailleurs, il est de jurisprudence constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt, que

doit avoir le requérant à son recours, doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; que, pour examiner le maintien de l'intérêt à agir, le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'à ce que le requérant avance à ce sujet, dès lors qu'il lui appartient de démontrer son intérêt;

Considérant que, s'agissant d'un permis d'urbanisme à durée limitée, la requérante ne conteste pas qu'il est de jurisprudence que lorsque l'acte attaqué est un permis d'urbanisme dont la durée est limitée à un an à dater de sa notification, qui prévoit également une obligation de remise en état des lieux et qui au vu de sa date de notification n'autorise plus actuellement de quelconques actes ou travaux, la partie requérante ne justifie en principe plus de son intérêt au recours;

Considérant, toutefois, que l'intérêt au recours ne disparaît pas du seul fait qu'une décision revêtant un caractère provisoire a cessé de produire ses effets; que l'intérêt subsiste si le requérant en a subi les inconvénients durant la période pendant laquelle elle a été mise en œuvre et qu'il n'a pas perdu son intérêt en cours d'instance; qu'une solution contraire aboutirait à placer les décisions à portée temporaire pratiquement à l'abri du recours en annulation;

Considérant qu'il n'en reste pas moins qu'une annulation doit procurer un avantage autre que la seule satisfaction du rétablissement de la légalité et que, comme il a déjà été souligné ci-avant, il appartient à la partie requérante concernée de justifier du maintien de son intérêt au recours;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas les inconvénients qu'elle aurait subis durant la période pendant laquelle le mât de mesure de vent et de "mesure chauves-souris" a été en place; que ce n'est que dans son dernier mémoire qu'elle soutient avoir subi un préjudice paysager, d'ailleurs dénoncé en termes de moyen;

Considérant qu'à supposer qu'elle ait effectivement subi un tel préjudice en raison de cette installation, l'on n'aperçoit pas l'avantage supplémentaire que pourrait lui procurer une annulation de l'acte attaqué, le mât ayant été démonté, si ce n'est le rétablissement éventuel de la légalité;

Considérant que la requérante invoque certes une potentielle irrégularité des données ainsi collectées et l'utilisation qui pourrait en être faite dans le cadre d'une procédure visant à obtenir un nouveau permis unique pour le projet de parc éolien initialement autorisé par le permis désormais annulé du 21 juin 2013; qu'à cet égard, deux constatations s'imposent toutefois;

que, d'une part, les griefs de la requérante au regard de l'acte attaqué sont d'ordre urbanistique et environnemental; qu'ils portent sur l'installation du mât de mesure, mais n'emportent aucune contestation quant à l'opérationnalité technique de ce mât et quant à la validité des mesures qu'il est susceptible de réaliser; que l'irrégularité du permis d'urbanisme n'établit dès lors pas de facto l'irrégularité des mesures de vent et de l'activité chiroptérologique;

que, d'autre part, l'intérêt tiré de cette circonstance, en ce qu'il vise des événements futurs et incertains, revêt manifestement un caractère hypothétique et non actuel et certain comme requis; qu'à cet égard, il y a lieu d'observer que rien n'indique que les mesures réalisées par le dispositif litigieux constituent un préalable indispensable à l'octroi d'un nouveau permis unique pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien à l'endroit considéré; qu'en l'occurrence, ces mesures ont été réalisées dans l'optique d'une exécution correcte d'un permis unique déjà délivré - finalement annulé -, soit à un stade ultérieur;

Considérant que, dans ces circonstances, la partie requérante n'établit pas la persistance de son intérêt à l'annulation du permis d'urbanisme attaqué;

Considérant que la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros à charge de la partie requérante; qu'il y lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

S. GUFFENS.